



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL N° 2

Séance plénière du 15 septembre 2022 à 9 heures
Impasse Claude Bertholet 61007 ALENCON

Présents : Bruno BECHET (Président de la Commission), Hervé GRANDET, Joël LE PROVOST, Alain MARCHAND

AFFAIRES EXAMINEES

MATCH N°24778523 du 11 septembre 2022
Championnat départemental 1 – Poule B
BOUCE AS 1 / A. ETOILE DU PERCHE 1

Réserves d'avant match du club de l'ETOILE DU PERCHE 1 :

« Je soussigné MAUGUIN Alexandre licence n° 781512205 capitaine du club de A. L'ETOILE DU PERCHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Lucas CHAUVEAU, Nicolas BONNET, Quentin CHARLES, Gabin GARCIA MASCLE, Florian CHRISTOPHE, Benoit GARNIER, Lucas LANGEVIN, Mathias CHRISTOPHE, Yassine ABIDA, Lucas LECONTE, Thibault SAUVAGE, Fabien JAMAULT, Clément TONNEAUX, Youssef HASAN, du club A.S. BOUCE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ».

La Commission,

Considérant que le club de l'ETOILE DU PERCHE n'a pas respecté les dispositions de l'article 186 des Statuts et Règlements de la FFF (non confirmation des réserves dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match),

Pour ces motifs, la commission décide de rejeter ces réserves comme non recevables en la forme,

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

MATCH N°24778524 du 11 septembre 2022.
Championnat départemental 1 – Poule B
VIMOUTIERS FC 1 / SARCEAUX ESPOIR AS 1

Réserves d'avant match du club de SARCEAUX ESPOIR AS 1 :

« Je soussigné, DUFOUR Théo, licence n° 2543965635 du club A.S. SARCEAUX ESPOIR, formule des réserves sur la qualification et /ou la participation du joueur/des joueurs Grégory PELCAT, Guillaume LEFEVRE, Brahim LAULIER, Dany LAMY, Logan PRIOUL, Ilias BOUBLAY, Corentin NADO, Fouad BOUBLAY, Marwane ZAAMI, Ali BIHI, Karim GERARD, Radouane BOUBLAY, Walid BOUBLAY, Tao MASSOT, du club VIMOUTIERS FC, plus de pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus dejoueurs mutés hors période».

La Commission,

Considérant que le club de SARCEAUX ESPOIR AS n'a pas respecté les dispositions de l'article 186 des Statuts et Règlements de la FFF (non confirmation des réserves dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match)

Pour ces motifs, la commission décide de rejeter ces réserves comme non recevables en la forme,

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

**MATCH N° 24778524 du 11 septembre 2022.
Championnat départemental 1 – Poule B.
VIMOUTIERS FC 1 / SARCEAUX ESPOIR AS 1**

Réserves d'avant match du club de VIMOUTIERS FC 1 :

« Je soussigné BIHI Ali licence n° 781518099 capitaine du club Vimoutiers F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Jérôme COUSIN, Antonin GAUTIER, Nicolas BREILLOT, Nicolas BREVET, Théo DUFOUR, Warren GAUTIER, Ozan TOKAT, Ferdi TOKAT, Maxence TACHEAU, Grégoire HENRY, Enzo QUOUILLAULT, Nathan JUHEL, Pierre BERTRAND, Florian COUSIN, du club A.S. SARCEAUX ESPOIR, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus dejoueurs mutés hors période »

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la réserve recevable en la forme,

Vu la confirmation de la réserve adressée le 12 septembre 2022 depuis l'adresse mail officielle du club de VIMOUTIERS FC,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le club de SARCEAUX ESPOIR ne figure pas dans l'état des clubs en infraction au statut de l'arbitrage arrêté à la date du 15 juin 2022 (PV n° 1 du 7 juillet 2022 de la Commission Régionale de l'Arbitrage),

Considérant que les joueurs suivants, inscrits sur cette feuille de match sont titulaires :

Ozan TOKAT, licence n°2546493837 « Changement de club hors période du 14.08.2022 au 14.08.2023 », date de qualification le 19.08.2022

Ferdi TOKAT, licence n° 721529151 « Changement de club hors période du

18.08.2022 au 18.08.2023 », date de qualification le 23.08.2022.

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule notamment que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence **mutation** pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **2 maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.....En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordés, le nombre de joueurs titulaires d'une licence **Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.** ».

Considérant que l'équipe de SARCEAUX ESPOIR 1 était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de la Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président,

Bruno BECHET



Le Secrétaire,

Joël LE PROVOST

